



Date: 2012-06-01

Heure d'arrivée: 13:45

Numéro du rapport d'inspection: 2291092

Exploitant: DAWN MARIA TAIT

Établissement: Sans objet

Bannière: Sans objet

Responsable:

Adresse de l'établissement:

Numéro de dossier: 2073363 - 1

Loi sur la protection sanitaire des animaux (P-42)

ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ ET DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

No	Règle(s)	Constatation de non-conformité(s) et action(s) exécutée(s)
1	Assurer l'entretien et donner les soins de base qu'exigent l'état des animaux et les besoins de l'espèce.	Vérifié et non conforme / Entretien de base non assuré / Chevaux / Un des belges et un des frisons ont les sabots fendus et trop longs.

REMARQUES

Visite effectuée pour faire le suivi des visites précédentes.

À notre arrivée, la remorque de chevaux est attachée à une camionnette, les portes arrière sont ouvertes et elle est stationnée devant l'enclos. Mme Tait nous dit qu'elle va emmener les chevaux ailleurs le plus rapidement possible (car Mme Tait dit avoir eu des actes de vandalisme sur sa clôture), puis va déménager définitivement la semaine prochaine. Mme Tait nous dit que les chevaux ne sont habituellement pas parmi les débris mais qu'ils sont présentement en cet endroit en attente d'être chargés. Voir « avis de non-conformité » remis à cet effet.

Selon Mme Tait, la venue du maréchal ferrant est prévue pour la semaine prochaine. Deux chevaux présentent des sabots avec des fissures et trop longs mais ils se déplacent sans boiteries évidentes.

La quantité d'eau notée dans l'abreuvoir à notre arrivée est limitée mais les chevaux ne vont pas boire lorsque Mme Tait remplit l'auge en notre présence.

Le document intitulé "Section IV.1.1 « De la sécurité et du bien-être des animaux » de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) - Document d'information" est remis à Mme Tait avec le présent rapport.

AVIS DE NON-CONFORMITÉ No 1029424

En vertu de la loi : LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX (L.R.Q., C. P-42)	Amende minimale
Article : 55.9.3 al.2	400

55.9.3. Le propriétaire ou le gardien d'animaux gardés dans un but de vente ou d'élevage doit, en outre de ce qui est prévu à l'article 55.9.2, maintenir propre le lieu où ces animaux sont gardés.

De plus, il doit s'assurer que l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter la sécurité et le bien-être des animaux.

1993, c. 18, a. 6.

Dans les circonstances, nous vous avisons de vous conformer immédiatement aux articles de la Loi, du règlement ou de l'ordonnance ci-dessus. À défaut de ce faire, le ministère prendra les mesures qui s'imposent et ce, sans autre avis.

IDENTIFICATION DE L'INSPECTEUR

Nom de l'inspecteur: ANTOINE BROCHU
Adresse: 2700, EINSTEIN, F.1.106, QUEBEC, G1P3W8, (Québec)
Téléphone: 418 643-1632 poste 2665
Télécopieur: 418 644-6327

Un exemplaire de cet acte a été expédié par la poste à Dawn Maria Tait, [REDACTED]

Fait à QUEBEC ce 2012-06-04

Signature : [REDACTED]